

## Vidéosurveillance par les communes

### **Aide mémoire sur les installations de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal**

---

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65), entrée en vigueur le 1er novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal. Le but de ce bref aide-mémoire est de présenter les conditions qui doivent être respectées afin qu'une telle installation soit conforme aux exigences légales.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais de caméras de vidéosurveillance doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance. Ainsi, la loi sur la protection des données personnelles impose des conditions particulières en matière de vidéosurveillance. De plus, les principes généraux régissant le traitement des données personnelles doivent être respectés.

La LPrD autorise les installations de vidéosurveillance dissuasive. On entend par là la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4 al. 1er ch. 14 LPrD). La décision de mettre en service une telle installation sur le territoire communal est du ressort de la commune. Les principes ci-dessous devront être respectés :

#### **Légalité**

Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). La base légale doit ainsi avoir été adoptée par le Grand Conseil ou, sur le plan communal, par les conseils généraux ou communaux (art. 4 al. 1er ch. 13 LPrD). La base légale peut se trouver dans un règlement spécial consacré à la vidéosurveillance, ou par exemple dans le règlement de police.

L'art. 9 du règlement d'application de la LPrD précise le contenu de la base légale.

#### **Finalité**

Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis. Les images ne pourront être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront être utilisées pour confondre par exemple des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

## **Proportionnalité**

Selon l'art. 22 al. 4 LPrD, *l'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.* Ainsi, préalablement à la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance, on procédera à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système de vidéosurveillance. On déterminera s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes permettant d'atteindre les objectifs fixés.

La principe de la proportionnalité implique également que les caméras doivent être réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (p. ex.: ne filmer que le mur du bâtiment que l'on veut préserver des déprédations et ses abords directs, et non l'ensemble de la place qui se trouve devant). On évitera de diriger les caméras contre des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres de bâtiments publics, etc., afin de respecter la sphère privée des individus. Les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi (ainsi, une place très fréquentée durant la journée ne sera en principe filmée que durant la nuit).

On étudiera également avec soin les possibilités techniques permettant de protéger les données enregistrées (cryptage des données, floutage des objets en mouvement, etc.).

## **Transparence**

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords direct de ce dernier (art. 23 al. 1er LPrD). On mettra donc des panneaux indiquant l'existence d'un tel système, ainsi que les coordonnées de l'organe ou de la personne responsable du traitement (en particulier le nom et le no de téléphone), en mentionnant l'existence d'un droit d'accès aux images.

## **Sécurité**

Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès à ces données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images. Des mesures organisationnelles doivent être prises afin que des personnes non autorisées ne puissent visionner ou traiter autrement les enregistrements (conservation dans un endroit sûr, fermé à clé; instruction des personnes autorisées, etc.).

## **Conservation et destruction des données**

La durée maximale de conservation des images est fixée à 96 heures par la loi (art. 22 al. 5 LPrD). On privilégiera un procédé automatique de destruction des images.

Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 10 RLPrD).

## **Procédure**

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé à la protection des données et à l'information. Une demande en ce sens devra lui être adressée avant la mise en oeuvre de l'installation projetée.

A noter que pour les installations déjà en fonction, la loi prévoit un délai de mise en conformité d'ici au 1er novembre 2011 (art. 42. al. 2 LPrD).

## **Annexe : dispositions légales pertinentes**

### **Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles**

#### **Art. 22 Conditions**

*1 Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.*

*2 Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.*

*3 Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.*

*4 L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.*

*5 La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.*

*6 L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.*

*7 Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.*

#### **Art. 23 Indications**

*1 Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.*

*2 Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.*

### **Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles**

#### **Art. 9 RLPrD Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)**

*1 Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :*

- a. le but poursuivi par l'installation ;*
- b. les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
- c. la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;*
- d. les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
- e. l'information au public et ses modalités ;*
- f. l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;*
- g. la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.*